

SOUS TOUTES RÉSERVES
COURRIER ÉLECTRONIQUE

Longueuil, le 9 juillet 2026

**Objet : Demande d'accès à l'information –
26-27-022- DAI – Infrastructures Centres jeunesse**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 1^{er} mai 2026 par laquelle vous souhaitiez obtenir les documents répondant à la demande suivante :

« J'aimerais obtenir pour chacun des immeubles des centres jeunesse de chacun des établissements du RSSS :

1. Les données des plus récents audits techniques (inventaires et inspections des immeubles), avec documents en appui (par exemple : photos d'inspection);
2. Les plus récentes listes des besoins des installations (soit, la liste qui présente le portrait fiable et objectif de l'état physique des bâtiments de chaque installation) ainsi que l'estimation des coûts de ces besoins;
3. Les derniers Plans de conservation et de fonctionnalité immobilière (PCFI);
4. Les plus récents documents déterminant l'indice de vétusté ou l'indice d'état de chaque infrastructure;
5. Les derniers plans triennaux d'intervention en immobilisation et en équipement.»

À cet effet, vous trouverez ci-joint, les documents détenus répondant à la demande. À la lecture des documents, vous remarquerez que certaines informations ont été caviardées, soit les adresses de nos foyers de groupe. Ces renseignements ayant trait à la sécurité de nos jeunes usagers, nous vous référons à l'article 29 al.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ chapitre A-2.1), ci-après « Loi » qui stipule :

Article 29

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Veuillez noter que, relativement aux points 1 et 2 de votre demande, les documents transmis concernent uniquement les sites dont Santé Québec Montérégie-Est est propriétaire. Par ailleurs, les photographies en appui aux évaluations ne sont pas transmises en pièces jointes compte tenu du nombre important de celles-ci ainsi que de la taille volumineuse des fichiers. Toutefois, si vous souhaitez obtenir une copie de ces photographies, nous vous saurions gré de bien vouloir nous préciser l'immeuble visé par votre demande.

Nous vous informons également que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, conformément à l'article 135 de la Loi, vous disposez d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé pour répondre à votre demande. Vous trouverez, joint à la présente, une copie de l'avis vous informant de ce recours en révision.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire et veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



M^e Amélie Proulx, Responsable de l'accès à l'information,
Santé Québec Montérégie-Est

AP/et

p.j. Documents
Avis de recours